

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DU CHATEAU COTE EST
POUR L'INSTALLATION D'UN MANEGE**

N° ordre : JARNAC / 2019/PM/ 40

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande d'installation d'un manège du mercredi 10 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019 formulée par Monsieur PROVENZALE Sébastien.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du manège pendant toute la durée de l'installation,
Considérant que, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1

La place du Château, côté Est, sera interdite au stationnement et à la circulation des véhicules dans sa partie comprise entre le commerce « La Part Desangle » et le fond du parking, du mercredi 10 juillet 2019 à 8h00 au lundi 15 juillet 2019 à 12h00 pour permettre l'installation et le fonctionnement d'un manège.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'espace publique pour l'installation de son manège sous couvert de fournir les documents nécessaires à son activité et fournir à la collectivité l'attestation de bon montage, l'attestation d'assurance pour toute la durée de son installation et s'assurer du bon entretien de son matériel, faute de quoi la présente autorisation devient caduque.

Article 3

Le pétitionnaire reste responsable de tout dommage ou incident résultant de cette installation sur le domaine public.

Article 4

La mise en place de barrières et de la signalisation en vigueur sera assurée par les services techniques de la commune.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 6

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le mardi 18 juin 2019

François RABY,
Maire de Jarnac

